
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 2 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf novembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, Mme LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, M. BRIVOT Emmanuel, M. GORON Eric, Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine, M. GUILLARD Philippe (arrivé avant le vote du compte-rendu), Mme JEULAND Marina, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline.

ABSENTS EXCUSES : M. MENARD Sylvain donnant pouvoir à Mme LEGAULT DENISOT Sarah ; M. RAMBERT Bruno donnant pouvoir à M. DUMAS Georges ; Mme SOSIN Laurence donnant pouvoir à M. RONDIN Henri ; Mme COUVERT Laëtitia donnant pouvoir à Mme TALES MERIL Sandrine ; M. ROUXEL Jean-Luc donnant pouvoir à M. PONCELET Michel.

ABSENT : Mme BONTE Doriane

Secrétaire de séance : M. AFCHAIN Yves

Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2017 : M. PONCELET demande des précisions sur la constructibilité des terrains dans le cadre du Plan local d'urbanisme. M. le Maire répond qu'il n'y a pas de règle de priorité, les terrains sont constructibles à condition de respecter la règle de 20 logements minimum par hectare.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Mise en place du RIFSEEP pour les filières technique et culturelle

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été mis en place pour la filière administrative à compter du 1^{er} décembre 2016. Mme TALES-MERIL rappelle que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ; le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Le Conseil municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie C

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent de service polyvalent, agent des interventions techniques	755	1600	10 800 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent de bibliothèque	755	1600	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- 1- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice ;
- 2- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les ans ou au plus tard tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, dans le respect du principe d'équité.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Le versement de l'IFSE est maintenu en cas de :

- congés maternité, paternité, adoption ;

- arrêts liés à des accidents de travail ou des maladies professionnelles.

Le versement se poursuivra en suivant le sort du traitement en cas de :

- congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Pour l'année 2017, le versement du montant arrêté se fera en décembre et sera calculé après déduction des indemnités, primes ou gratifications déjà perçues au cours de l'année 2017, au prorata du temps de travail effectif en 2017.

Le versement de l'IFSE sera mensuel à partir de 2018 (1/12^{ème} chaque mois du montant arrêté).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le Conseil municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1- le barème : acquis – en cours d'acquisition – à acquérir
- 2- les critères et sous-critères suivants :
 - ✓ Résultats professionnels et réalisation des objectifs
 - a) Fiabilité et qualité du travail effectué
 - b) Implication dans le travail et ponctualité
 - c) Respect des normes et des procédures, application des consignes et directives données
 - ✓ Compétences professionnelles et techniques
 - a) Connaissances réglementaires, techniques et savoir-faire
 - b) Rigueur et méthode, capacité à s'organiser
 - c) Autonomie et capacité à rendre compte
 - ✓ Qualités relationnelles
 - a) Respect des relations hiérarchiques
 - b) Travail en équipe
 - c) Respect des valeurs du service public, discrétion

• **Catégorie C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent de service polyvalent, agent des interventions techniques	50	240	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat .

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent de bibliothèque	50	240	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le versement du C.I. sera effectif à la condition que l'agent ait été évalué par son supérieur hiérarchique.

- décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Le versement est suspendu en cas de :

- congés maternité, paternité, adoption ;
- arrêts liés à des accidents de travail ou des maladies professionnelles ;
- congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie

Les jours d'absence pour les cas mentionnés ci-dessus seront déduits dans la limite du plafond minimal. L'agent percevra donc au moins le montant minimal annuel fixé, au prorata de son temps de travail.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (en une seule fois) après l'entretien professionnel portant sur l'année écoulée, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions concernant l'I.F.S.E. prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Les dispositions concernant le C.I. prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE de mettre en place le RIFSEEP pour les filières technique et culturelle dans les conditions définies ci-dessus.

Mise à jour du tableau des effectifs

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mme TALES-MERIL informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des créations de postes, modifications de temps de travail, départs à la retraite, et changements de grades suite à la réforme du 1^{er} janvier 2017.

Il est également proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent en passant d'un temps non complet de 34,87/35^{ème} à un temps complet afin de préparer les locations de vaisselle :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL actuel	TEMPS DE TRAVAIL A compter du 1^{er} décembre 2017
Adjoint technique	Temps non complet 34,87/35	Temps complet

Mme TALES-MERIL présente le tableau des effectifs :

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

GRADES	CAT.	TEMPS DE TRAVAIL	COMMENTAIRES
ATTACHE – 1 poste			
Attaché	A	Temps complet	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE – 2 postes			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 33,20/35	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE – 1 poste			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	Non pourvu suite à départ en retraite, possibilité de suppression du poste
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE – 2 postes			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	Non pourvu suite à départ en retraite, possibilité de suppression du poste
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 34,65/35	
ADJOINT TECHNIQUE – 9 postes			
Adjoint technique	C	Temps complet	
Adjoint technique	C	Temps complet	
Adjoint technique	C	Temps complet	Proposition de modification du poste à temps non complet 34,87/35 ^{ème} par un temps complet
Adjoint technique	C	Temps non complet 32,29/35	
Adjoint technique	C	Temps non complet 31,04/35	
Adjoint technique	C	Temps non complet 30,45/35	
Adjoint technique	C	Temps non complet 28,70/35	
Adjoint technique	C	Temps non complet 28,55/35	
Adjoint technique	C	Temps non complet 15 H	Non pourvu suite à départ en retraite, possibilité de suppression du poste
ADJOINT DU PATRIMOINE – 1 poste			
Adjoint du patrimoine	C	Temps non complet 10 H	
EMPLOIS CONTRACTUELS			
EMPLOI	TYPE ET DUREE DU CONTRAT	TEMPS DE TRAVAIL	BASE DE REMUNERATION
Agent technique	CDD remplacement	Temps non complet 33H45	IM 325
Agent technique	CDD remplacement	Temps non complet 28H	IM 325
Agent technique	CDD accroissement d'activité	Temps non complet 4H	IM 325

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité adopte le tableau des effectifs présenté ; approuve l'augmentation du temps de travail d'un agent technique avec effet au 1^{er} décembre 2017.

Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'acquérir un panneau pour pouvoir afficher le règlement du cimetière ainsi que les informations relatives à la reprise des concessions. Le coût du panneau d'affichage est de 1 131,60 €. Une décision modificative est nécessaire pour ajouter des crédits sur l'opération « Cimetière » :

DM 2017-05 panneau cimetière

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
1 200 €	<u>Opération 10001 – Mairie</u> <u>Compte 2031 – Frais d'études</u>	<u>Opération 13 – Cimetière</u> <u>Compte 21316 – Equipements du cimetière</u>

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prévoir des crédits supplémentaires pour la mise en place du géotextile au niveau de la tyrolienne :

DM 2017-06 tyrolienne

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
1 000 €	<u>Opération 10112 – Plantations</u> <u>Compte 21721 – Plantations</u> d'arbres et d'arbustes	<u>Opération 10101 – Plateau multisports</u> Espace ludique <u>Compte 2128 – Autres agencements et</u> aménagement de terrains

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les décisions modificatives présentées.

Taxe d'aménagement

Vu le courrier de la DDTM du 26 septembre 2017 relatif à la taxe d'aménagement 2018, Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 novembre 2017 pour fixer les taux applicables ou décider d'exonérations facultatives,

Considérant que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 18 novembre 2011 avec un taux de 3 % à compter du 1^{er} mars 2012, et que le Conseil municipal a fixé ce taux à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2016,

La Commission Finances a discuté ce point lors de la réunion du 8 novembre 2017. Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,3 %.

Monsieur PONCELET propose de revenir à 3%. Monsieur le Maire rappelle que M. PONCELET avait proposé 5 % en 2011. Monsieur le Maire explique que les permis de construire ne sont plus instruits par l'Etat et que le coût à charge de la commune est répercuté sur la taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme GOULLET DE RUGY, Mme PIOT, M. PONCELET et pouvoir de M. ROUXEL), DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,3 %.

Redevance pour occupation du domaine public Orange

Monsieur le Maire rappelle que l'opérateur Orange utilise le domaine public pour l'installation d'équipements de communication. En contrepartie, Orange doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) qui correspond à 40 € le km aérien ; 30 € le km souterrain ; 20 € le m². Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à solliciter l'opérateur Orange afin d'obtenir le versement de la redevance 2017 calculée ci-après :

patrimoine	aérien km	souterrain km	emprise au sol m ²	coefficient d'actualisation	calcul aérien	calcul souterrain	calcul emprise au sol	TOTAL
2017	37,269	5,618	1	1,26845	1490,76	168,54	20	2 130,11
							TOTAL	2 130,11

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le montant calculé pour la RODP 2017 soit 2 130,11 € ;
- autorise M. le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Admission en non-valeur

Des titres de recettes sont émis pour des sommes dues sur le budget principal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

M. BAILLON, Trésorier, a transmis à la commune des états de créances devenues irrécouvrables et propose au Conseil municipal d'admettre ces créances en non-valeur pour un montant total de 566,82 € à imputer sur le compte 6541 Créances admises en non-valeur.

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des recettes présentées pour un montant de 566,82 €.

Décision modificative – admission en non-valeur

Afin de pouvoir émettre le mandat relatif à l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 566,82 €, il convient d'ajouter des crédits sur le chapitre 65 :

DM 2017-07 admission en non-valeur

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
500 €	<u>Chapitre 011</u> – Charges à caractère général <u>Compte 60632</u> – Fournitures de petit équipement	<u>Chapitre 65</u> – Autres charges de gestion courante <u>Compte 6541</u> – Créances admises en non-valeur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative présentée.

Convention avec le Trésor public sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention avec le Trésor public sur les conditions de recouvrement des produits locaux. L'objectif de cette convention est de renforcer les relations de travail entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Il s'agit de sauvegarder les intérêts financiers de la collectivité, en tenant compte des réalités économiques et sociales actuelles et du contexte local. Il s'agit aussi de concentrer l'action de l'ordonnateur et du comptable sur les dossiers à fort enjeu.

La commune s'engage à veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes, fournir au comptable les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance, etc.

Le comptable s'engage à rendre compte des poursuites exercées sur les dossiers à forts enjeux, rendre compte des difficultés de recouvrement en transmettant régulièrement les états de restes à recouvrer, etc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la convention présentée et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document utile.

Convention d'assistance technique avec le Département pour le conseil en énergie

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition de convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) du Département d'Ille-et-Vilaine.

La commune bénéficie du conseil en énergie partagé depuis 2007, via une adhésion communautaire. Ce service a pour objet d'accompagner la commune dans ses actions et démarches de suivi du patrimoine et d'économies d'énergies.

A partir du 1^{er} janvier 2018, en application de la loi NOTRe, le Département ne peut plus proposer ce service aux intercommunalités mais seulement aux communes rurales éligibles.

Afin de poursuivre l'action engagée, un nouveau cadre est proposé. La nouvelle convention serait conclue pour quatre années. Le coût annuel serait de 0,35 € par habitant (population DGF de l'année N-1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adhérer au conseil en énergie partagé proposé par le Département pour la période 2017-2021 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document utile.

Modification statutaire de la Communauté de communes Bretagne romantique pour le transfert de compétence en matière d'aménagement de l'espace (Plan local d'urbanisme intercommunal)

Par délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Et d'approuver la charte de gouvernance PLUi y afférant.

Description du projet :

1.1 Le PLU Intercommunal

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale. Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de communes sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.

- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et régleme l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

Le PLUi est un document opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes, ce qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Comme le PLU, c'est un outil réglementaire prescriptif.

- Il met en œuvre le projet intercommunal, co-construit entre élus à l'horizon de 10-15 ans ;
- Il met en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques ;
- C'est un outil central pour relancer la construction, car il donne les droits de construire à la parcelle.

À l'instar du PLU, le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques.

La procédure d'élaboration est la même que celle du PLU.

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI ;
- Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;
- Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ;
- Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- D'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces ;
- De limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ;
- De favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.

Il paraît logique que le territoire intercommunal, partagé par les habitants dans leurs pratiques, soit aussi géré de manière partagée.

Ainsi, pour mieux répondre aux besoins locaux, depuis le Grenelle de l'environnement, le PLU intercommunal se veut être la norme et les autres documents de planification doivent, quant à eux, devenir des exceptions.

1.2 Le transfert de la compétence PLU

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient au plus tard le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y opposait entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Par courrier en date du 13 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a informé notre EPCI que les conseils municipaux des communes membres ayant réuni la majorité requise pour s'opposer

au transfert automatique, la compétence PLU n'était pas transférée à la Communauté de communes Bretagne romantique.

En effet, 8 communes de notre territoire se sont prononcées contre le transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017.

Cependant, un transfert volontaire de la compétence est possible après la date du 27 mars 2017. Pour cela il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de notre EPCI qui doit recueillir l'accord des 2/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

A noter que le transfert de la compétence PLU permettrait à la CCBR de continuer à percevoir la DGF bonifiée en 2018.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, et comme suite à l'élaboration d'une Charte de gouvernance spécifique soumise à l'ensemble des conseils municipaux, Monsieur le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (article L.5214-16 du CGCT).

1.3 Le périmètre du transfert de la compétence PLU

- L'élaboration, le suivi, la modification et la révision du (des) document(s) d'urbanisme
- La compétence DPU (droit de préemption urbain)
- La compétence PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)
- La compétence RLP (règlement local de publicité)
- La compétence PAZ (plan d'aménagement de zone, pour les ZAC)

1.4 Le périmètre exclu du transfert de la compétence PLU

- L'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols (PC, DP, PA, CU,...)
- La taxe d'aménagement à ce stade.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, la part communale ou intercommunale de la TA est instituée par délibération de l'organe délibérant en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

1.5 Le devenir des documents en vigueur

Pour les procédures initiées avant le transfert de compétence :

Les documents locaux existants restent en vigueur sous la responsabilité de l'EPCI ;

Il en va de même pour les procédures d'élaboration et de révision engagées avant le transfert, ainsi que pour les modifications.

Pour les procédures initiées après le transfert de compétence :

Les documents d'urbanisme communaux pourront évoluer en partenariat avec les communes pour :

- la modification, la mise en compatibilité d'un PLU, d'un POS ou d'un RNU,
- l'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV,
- l'élaboration, la révision ou la modification d'une carte communale.

En revanche, toute révision d'un PLU ou d'un POS en vigueur entraîne l'élaboration du PLUi sur le périmètre communautaire.

2. Aspects financiers :

Chaque transfert de compétence s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées à l'EPCI.

L'évaluation des transferts de charges constitue, en quelque sorte, l'évaluation de la capacité de financement nécessaire pour financer les compétences transférées à la Communauté.

Le cadre réglementaire qui s'applique pour l'évaluation des charges transférées est le suivant :

	Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement	Les dépenses liées à des équipements
réglementaire	<p>La moyenne des coûts réel, nets des ressources afférentes à ces charges, observés dans les comptes administratifs du ou des exercices précédant le transfert.</p> <p>La période de référence est déterminée par la CLECT.</p>	<p>Coût moyen annualisé, net des ressources afférentes à ces charges, intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou son coût de renouvellement - les charges financières - les dépenses d'entretien <p>L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.</p>
	<p>Evaluation assurant la ressource à l'intercommunalité d'assumer la compétence en assurant une équité entre les communes.</p>	

Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres au type de compétence transférée, la méthode d'évaluation des charges transférées peut s'avérer dérogatoire à la loi. Dans ce cas, elle requiert un vote à la majorité des 2/3 du conseil Communautaire, et de tous les conseils municipaux à la majorité simple.

A ce propos, le Communauté de communes a confié une mission d'accompagnement au cabinet KPMG. Afin de mener cette mission, celui-ci a adressé un questionnaire aux 27 communes membres de notre EPCI afin de recenser l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence PLU et autres documents d'urbanisme sur les dix dernières années.

Les résultats des travaux du cabinet ont été présentés :

- Le 13 septembre : Commission finances restreinte
- Le 21 septembre : Conférence des Maires

Au terme de ces deux réunions, il s'avère qu'il n'est pas envisageable de retenir la méthode de droit commun (calculée sur la base des informations déclarées par les communes) car il a été constaté une trop grande hétérogénéité des données ce qui entraîne un manque d'équité entre les communes.

Il est donc envisagé de retenir une méthode dérogatoire calculée à partir de deux paramètres :

- Le coût d'élaboration du PLU ;
- Le coût de maintenance du PLU.

Lors de la conférence des Maires, il a été demandé au cabinet KPMG d'élaborer de nouveaux scénarios.

En tout état de cause, les montants des transferts de charges ne pourront être définitivement arrêtés qu'une fois le transfert de compétence rendu exécutoire, à savoir après le 1^{er} janvier 2018.

En effet, c'est à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir un rapport dans lequel il est proposé le montant des transferts de charges lié au transfert de la compétence. Ce rapport doit être établi dans un délai maximum de 9 mois après le transfert de la compétence et doit être ensuite soumis au vote de l'ensemble des conseils

municipaux. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir la majorité qualifiée des votes des conseils municipaux.

Le conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 37 voix POUR, 8 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS, a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 27 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi ci-jointe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est précisé que **le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée** (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique visant à exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi définitive ci-jointe ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapport d'activité 2016 du SMICTOM

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2016 du SMICTOM.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Extension-restructuration du pôle de restauration et de l'espace périscolaire :

Par délibération du 9 juin 2017, le Conseil municipal a validé le projet, autorisé M. le Maire à lancer la consultation et à signer les marchés correspondants. Les lots ont été attribués par la commission d'appel d'offres réunie le 2 novembre 2017 :

- Lot 1 – Gros œuvre – VRD – démolitions : entreprise BERHAULT pour 227 601,12 € HT ;
- Lot 2 – Charpente et ossature bois – ITE – bardage bois –: entreprise DARRAS pour 85 884,44 € HT ;
- Lot 3 – Etanchéité – couverture et bardage zinc : entreprise EITA pour 50 320,50 € HT ;
- Lot 4 – Menuiseries extérieures aluminium et intérieures bois - agencement : entreprise ARTMEN MENUISERIE pour 100 614,42 € HT ;
- Lot 5 – Panneaux isothermes : entreprise VSA Aménagement pour 33 793,28 € HT ;
- Lot 6 – Ouvrages en plaques de plâtres - doublages : entreprise BREL pour 32 329,32 € HT ;
- Lot 7 – Plafonds suspendus : entreprise KOEHL pour 9 990,98 € HT ;
- Lot 8 – Revêtements de sols – faïences : entreprise BREIZH SARAZIN pour 34 798,09 € HT ;
- Lot 9 – Peinture - ravalement : entreprise THIRIAULT pour 14 463,15 € HT ;
- Lot 10 – Installations sanitaires – chauffage – ECS -ventilation : entreprise LE LOUARN pour 97 606,70 € HT ;
- Lot 11 – Electricité – courants forts et faibles : entreprise LUSTRELEC pour 53 303,48 € HT ;
- Lot 12 – Equipements cuisine : entreprise SBCP pour 34 038,68 € HT.

Le coût total est de 774 744,16 € HT.

- Politique jeunesse : la commission petite enfance, école, jeunesse s'est réunie le 19 octobre 2017 et propose d'organiser une matinée d'échanges (le samedi 16 décembre 2017 à 10h00) avec les jeunes de la commune âgés de 11 à 17 ans. La matinée débutera par un petit-déjeuner puis un temps d'échanges par groupe sur les cinq thématiques suivantes :

- Citoyenneté ;
- Culture ;
- Sports et loisirs ;
- Environnement - espace de vie ;
- Europe et échanges internationaux.

Les membres de la commission accompagneront les jeunes. Le temps d'échanges pourra se découper de la façon suivante : définition du thème, formulation de propositions, synthèse, débat.

- Reprise des concessions dans le cimetière

La mairie a engagé une procédure de reprise des concessions abandonnées.

L'entretien d'un emplacement concédé incombe, exclusivement au concessionnaire ou à ses ayants-droit. Les emplacements et monuments édifiés sur les sépultures se dégradent lentement. La solution consiste pour la commune à mettre en œuvre la procédure légale de reprise des concessions. Il s'agit de constater de façon publique et incontestable, par procès-verbal, que les emplacements dégradés sont bel et bien abandonnés. Au terme d'une durée comprise entre 3 et 4 ans, la commune pourra reprendre les terrains.

Les listes d'emplacements concernés seront consultables au cimetière, en mairie et sur le site internet de la commune, de manière à ce que tout ayant-droit éventuel puisse être informé. Les sépultures concernées sont également piquetées avec un petit panneau destiné à informer les familles et leur permettre de se manifester. Ainsi, durant toute la durée de la procédure, chaque famille pourra intervenir pour remettre le monument en bon état d'entretien afin d'arrêter automatiquement la procédure.

- Acquisition d'un meuble pour ranger la vaisselle à la salle des fêtes ;
- Acquisition d'un panneau d'affichage pour la mairie ;
- Les travaux d'aménagement rue Mlle du Vautenet sont en cours ;
- Les travaux au lieu-dit « Les Loges » consistent à doubler le pont existant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.